

Décision n° 18-DCC-130 du 1^{er} août 2018 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Dabicam SAS (Hôtel Westin Paris) par les sociétés Henderson et Dubai Holding

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 juillet 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Dabicam SAS par les sociétés Henderson et Dubai Holding, formalisée par un contrat de cession en date du 23 mai 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en une prise de contrôle conjoint de la société Dabicam SAS par les sociétés Henderson et Dubai Holding. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils de notification de l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CE) 139/2004 ne sont pas franchis. L'opération ne relève donc pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de la gestion d'actifs et de l'hôtellerie, qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
- 3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
- 4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'	opération notifiée sous	s le numéro 18-119 est aut	orisée.
-	•		

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence